

L'obligation de signalement pour tout agent public

Plusieurs obligations de signalement s'imposent aux agents du service public de l'éducation, en particulier en application de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Le **délit de non-dénonciation de crime** prévu à l'article 434-1 du Code pénal concerne les crimes dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés.

Le **délit de non-dénonciation de mauvais traitements** prévu à l'article 434-3 du Code pénal réprime le fait pour quiconque ayant eu connaissance de privations, mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives.

La loi pénale réprime aussi la **non-assistance à personne en danger** et sanctionne celui qui s'est abstenu d'agir pour empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne lorsqu'il lui était possible d'agir sans risque pour lui ou pour des tiers (article 223-6 du Code pénal).

Outre ces obligations issues du Code pénal qui s'imposent aux agents du service public de l'éducation, le **Code de l'action sociale impose une obligation de transmission à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation** des informations préoccupantes concernant les mineurs en danger ou en risque de l'être (article L. 226-3 du Code de l'action sociale et des familles).

Enfin, le second alinéa de l'article 40 du Code de procédure pénale (CPP) prévoit que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ». Cet article 40 instaure une **obligation générale de signalement pour tous les agents publics, aux fins d'information du parquet**, afin que celui-ci puisse assurer les missions qui lui sont dévolues.

Article 40 du CPP : pour quels faits ?

Doivent être signalés au procureur de la République, en application de l'article 40 du CPP, tous les faits constitutifs ou susceptibles de constituer un crime ou un délit. Il n'est pas exigé que les personnes soumises à l'obligation de signalement aient acquis la certitude de la caractérisation de l'infraction, il suffit que les faits soient « suffisamment caractérisés et établis » (Conseil d'État, Section, 27 octobre 1999, n° 196306).

Exemples

- *Violences volontaires (articles 222-12 et 222-14 du Code pénal).*
- *Menaces et actes d'intimidation contre des personnes exerçant une fonction publique (article 433-3 du Code pénal) et outrages à une personne chargée d'une mission de service public commis à l'intérieur d'un établissement scolaire (article 433-5 du Code pénal).*

En cas de suspicion de violences intrafamiliales, le signalement au procureur de la République en application de l'article 40 du CPP doit être complété par la transmission d'une information préoccupante à la cellule départementale dédiée.

Article 40 du CPP : **qui signale ?**

L'article 40 du CPP précise que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit » a l'obligation d'en informer le procureur de la République.

Plus concrètement, cette obligation s'applique ainsi à **tout agent public** (Cour de cassation, chambre criminelle, 6 juillet 1977, pourvoi n° 76-92.990 publié au bulletin ; « Le droit d'alerte : signaler, traiter, protéger », étude adoptée par l'assemblée générale du Conseil d'État en février 2016, pages 17 et 18).

Article 40 du CPP : **sous quelle forme signaler ?**

L'article 40 du Code de procédure pénale ne prévoit **aucun formalisme** quant aux modalités de son application. À noter que tout chef de service peut ainsi indiquer à ses équipes les modalités concrètes qu'il estime les mieux adaptées, compte tenu de la nature du service en cause, à la transmission de ces informations (Conseil d'État, 20 mars 2000, n° 200387).

Le signalement au procureur de la République devra donc prendre la forme d'un écrit, adressé par courrier, par la voie numérique, voire par déclaration orale, au poste de police le plus proche :

- comprenant un exposé des faits (nature, date et lieu des faits susceptibles de revêtir une qualification pénale de crime ou délit) ;
- précisant le nom et l'adresse des éventuels témoins ;
- précisant le nom de l'auteur présumé, s'il est connu.

Néanmoins, dès lors que l'article 40 impose une obligation aux agents publics, ceux-ci doivent pouvoir justifier s'être acquittés de cette obligation, ce qui implique plutôt la **forme écrite de préférence** (voir conclusions sous la décision précitée du Conseil d'État).

> Un modèle de lettre de signalement au procureur de la République, reproduit ci-après, est proposé en page 15 du « Guide pratique pour la sécurité des élèves, des personnels et des enceintes scolaires ».

Article 40 du CPP : **quand signaler ?**

Selon l'article 40 du CPP, le signalement doit être opéré « **sans délai** ».

Il convient donc, dès la connaissance des faits en cause, d'aviser immédiatement et directement le procureur de la République.

Article 40 du CPP : **quelles conséquences en cas de non-respect ?**

Le défaut de signalement au titre de l'article 40 du CPP constitue une méconnaissance des obligations qui s'imposent aux agents publics en vertu de l'article L. 121-11 du Code général de la fonction publique et est tout d'abord susceptible d'être sanctionné au plan disciplinaire : l'agent qui s'abstiendrait de procéder à un signalement est **susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire** (ex. : Cour administrative d'appel de Paris, 30 juin 2004, n° 01PA00841).

De plus, un défaut de signalement est également **susceptible d'engager la responsabilité pénale de l'agent**, sur le fondement des articles 434-1 et 434-3 précités du Code pénal (voir notamment : Cour de cassation, chambre criminelle, 17 novembre 1993, 93-80.466).

DÉPÔT DE PLAINTE PAR LA VICTIME

Dans l'hypothèse d'un signalement réalisé par un agent public au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale, la victime peut décider de déposer plainte en parallèle.

Modèle de lettre de saisine du procureur de la République

Modèle de lettre de saisine du procureur de la République l'avisant de faits susceptibles de constituer un délit au sens de l'article 40 du code de procédure pénale¹⁵

Académie de Xx

DSDEN de Xx

[Xx], le

[Autorité académique]

à

Madame/Monsieur Xx

Procureur(e) de la République

[Adresse]

Objet : Signalement de faits susceptibles de constituer un délit

Références : article 40 du code de procédure pénale ; [références applicables]

Pièces jointes : [joindre toute pièce utile].

Madame/Monsieur le procureur de la République,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants.

[Exposé des faits de l'espèce – Il est recommandé mais non obligatoire de donner une qualification pénale aux faits en cause].

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et je vous serais très reconnaissant(e) de bien vouloir m'informer des suites que vous entendez donner à cette affaire.

Xx

(Autorité académique, auteure de la saisine)

[Copie pour information : Madame/Monsieur Xx, maire de Xx ; Madame/Monsieur Xx, préfet de Xx.]

15. Informations attendues par les parquets dans les signalements et nécessaires à leur traitement pour les cas de harcèlement :

- Identité, fonction et coordonnées de l'auteur du signalement
- Identité, date de naissance, adresse et établissement scolaire du mineur victime
- Identité, adresse et coordonnées des représentants légaux du mineur victime
- Membres de la fratrie du mineur victime et âges
- Contexte, date et lieu de la révélation
- Contenu des propos tenus par l'élève, mention de leur caractère directement déclaré ou rapporté ou contenu des actes ou comportements constatés ou rapportés
- Identité, âge et adresse du mineur mis en cause (le cas échéant)
- Information des parents de l'élève et motif de l'absence d'information, le cas échéant
- Suites et mesures éventuelles prises par l'établissement
- Engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'élève mis en cause et nature de la sanction